

Exempt- appel en matière de droit du travail

Audience publique du jeudi treize janvier deux mille cinq.

Numéro 29133 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre; Romain LUDOVICY,
premier conseiller; Joséane SCHROEDER, conseiller;
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

La société à responsabilité limitée A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch-sur-Alzette du 20 avril 2004,

comparant par Maître Jeannot BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, femme de charge, demeurant à x,

intimée aux fins du prédit exploit CALVO,

comparant par Maître Laurence LELEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 22 avril 2003, B a fait convoquer devant le tribunal du travail, son ancien employeur, la société à responsabilité limitée A, pour lui réclamer une indemnité compensatoire de préavis, des dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral ainsi qu'une indemnité de procédure.

Par jugement du 23 mars 2004, le tribunal du travail de Luxembourg a donné acte à B qu'elle

renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de préavis, dit que la modification du contrat de travail notifiée par l'employeur le 12 juillet 2002 et effectuée en défaveur de B est nulle en vertu de l'article 37 de la loi sur le contrat de travail, dit que le refus de B du 16 septembre 2002 d'accepter ladite modification s'analyse en une résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, déclaré la résiliation abusive, partant condamné la société à responsabilité limitée A à payer à B la somme de (1,433,19 € à titre de son préjudice matériel et 918 € à titre du préjudice moral =) 2.351,19 €, avec les intérêts au taux légal, majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la notification du jugement jusqu'à solde, condamné la société à responsabilité limitée A à payer à B le montant de 250 € à titre d'indemnité de procédure avec charge des dépens.

De cette décision la société à responsabilité limitée A a régulièrement relevé appel suivant exploit du 20 avril 2004.

L'appelante demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de dire que la modification du contrat de travail notifiée par l'employeur le 12 juillet 2002 n'a pas été effectuée en défaveur de la partie B et n'est partant pas nulle en vertu de l'article 37 de la loi sur le contrat de travail, de dire non abusive la résiliation du contrat de travail et de la décharger de toute condamnation prononcée à son encontre. En ordre subsidiaire, elle formule une offre de preuve par témoins tendant à rapporter la réalité des motifs invoqués dans la lettre du 19 août 2002.

Elle demande encore le paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 €.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs des juges de première instance.

Contrairement à l'avis de l'appelante, la réduction de la durée de travail de la salariée à un tiers de l'horaire convenu au contrat de travail, constitue une modification substantielle de son contrat de travail en sa défaveur.

Cette modification, et cela contrairement à l'avis des juges de première instance, ne saurait être qualifiée de nulle. En effet, d'après l'article 37 alinéa 1', toute modification en défaveur du salarié portant sur contrat de travail doit, à peine de nullité, être notifiée au salarié dans les formes et délais visés aux articles 19 et 20 et indiquer la date à laquelle elle sort ses effets.

En l'espèce la modification litigieuse, d'ailleurs non critiquée par les deux parties quant à sa régularité en la forme, a été régulièrement notifiée à la salariée par l'employeur, de sorte qu'il convient de réformer le jugement entrepris et de dire qu'elle n'est pas nulle.

L'appelante fait grief aux juges de première instance d'avoir décidé que les motifs invoqués dans la lettre de motivation de la modification du contrat de travail du 19 août 2002 ne revêtaient pas le caractère de précision requis par la loi et la jurisprudence.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte et qui répondent aux conclusions prises en instance d'appel, que les juges du premier degré ont considéré que les motifs invoqués à la base de la modification du contrat de travail de l'intimée consistant en une réduction de son temps de travail, à savoir l'insatisfaction d'un client de C et le changement de l'équipe de nettoyage dont l'intimée faisait partie demandé par un autre client, ne répondent pas aux exigences de précision requises par la loi. En effet, la lettre de motivation ne mentionne aucun fait précis, ni aucune faute concrète à charge de l'intimée.

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'offre de preuve réitérée en instance d'appel par l'appelante pour défaut de pertinence.

C'est également à juste titre que les juges de première instance ont retenu que le refus de l'intimée d'accepter une modification substantielle de son contrat de travail basée sur des motifs imprécis devait s'analyser en une résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

A titre subsidiaire, l'appelante conteste les indemnités allouées à l'intimée à titre de réparation de ses préjudices matériel et moral.

C'est par une appréciation correcte des éléments de la cause que les juges de première instance ont fixé la période de référence à trois mois et demi à partir de l'expiration du contrat de travail, le dommage matériel subi par B pendant cette période à 1.433,19 € correspondant à la différence entre le salaire auquel elle aurait pu prétendre auprès de la société appelante à défaut de licenciement et le salaire touché pour le travail en intérim, et son dommage moral à 918 €.

La société appelante ayant succombé en instance d'appel, sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

Face à l'affirmation de la partie appelante que la salariée est membre d'un syndicat qui prend en charge les frais d'avocat, B reste en défaut de justifier qu'elle ait dû exposer des frais non compris dans les dépens.

Sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile en première instance est, par réformation, à abjurer, faute par la requérante de remplir la condition d'iniquité requise par la loi.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel;

le dit partiellement fondé,

réformant:

dit que la modification du contrat de travail n'est pas nulle;

déboute B de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance;

confirme le jugement entrepris pour le surplus;

déboute la société à responsabilité A de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

la condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel.